

REQUERANT

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

Nice, le 7/12/2020

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N°2004875

Mme Virginie Chevalier-Aubert,
Juge des référés
Ordonnance du 30 novembre 2020

POURVOI EN CASSATION

Nul n'est censé ignorer la loi

I. Circonstances

Depuis le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18.04.2019 j'ai été privé par l'OFII et par le tribunal administratif de Nice des normes minimales d'un niveau de vie décent **à la suite d'abus de**

pouvoir. Pendant 19,5 mois, les autorités françaises me soumettent à des traitements inhumains et dégradants, à des discriminations, à des persécutions pour avoir défendu l'ordre public et lutté contre la corruption.

En raison **du déni de justice flagrant** de ce tribunal, je reste privé des moyens de subsistance garantis par la loi jusqu'au 7.12.2020, je suis soumis à des traitements inhumains non seulement de la part du pouvoir exécutif, mais aussi de la part de ce tribunal lui-même.

C'est le résultat de son activité et aucune autre preuve ou raisonnement n'est nécessaire, car il doit être vu que la justice a été rendue, c'est-à-dire que les droits sont protégés et rétablis.

Voici le résultat criminel

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX

des activités criminelles des juges

<http://controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

Si je suis un demandeur d'asile et je dors dans la rue sous le polyéthylène du froid et de la pluie, sans accès aux procédures d'hygiène au cours des 3 derniers mois, sans moyens de subsistance pendant 19,5 mois à la date du 07.12.2020, alors, la place de ces juges n'est pas dans le tribunal en tant que les juges, mais sur le banc des accusés en tant que communauté criminelle organisée qui menace la nation, la légalité et la crédibilité du pouvoir judiciaire.

De toute évidence, je ne devrais plus saisir le tribunal administratif de Nice, et il est devant s'abstenir de toutes mes requêtes au lieu de créer un conflit d'intérêts.

II. Sur la composition du tribunal

Puisque l'ordonnance sur la requête ne peut être rendue que par le tribunal, **établi par la loi**, c'est-à-dire **non récusable**, la question de la composition du tribunal est essentielle.

Ce tribunal, y compris sa présidente, a exprimé à plusieurs reprises sa position sur les circonstances de ma privation de tous les moyens de subsistance et la légalité de l'expulsion forcée des demandeurs d'asile dans la rue.

Par conséquent, ce tribunal n'a pas le droit de réévaluer les faits, **créant ainsi un conflit d'intérêts.**

Selon l'art. 7-1 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

*Les magistrats veillent à **prévenir ou à faire cesser immédiatement** les situations de conflit d'intérêts.*

*Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et **objectif d'une fonction**.*

Sur la base de l'existence d'un conflit d'intérêts, j'ai déclaré dans la requête :

3. **S'ABSTENIR** d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour **éviter le conflit d'intérêts** et organiser un procès **avec jury** selon les arguments de la récusation – annexe 8.

Pourtant, la présidente du tribunal a de nouveau créé un conflit d'intérêts :

«La présidente du tribunal a désigné Mme Chevalier-Aubert pour statuer sur les demandes de référé ».

La présidente du tribunal administratif de Nice Mme P.Rousselle a déjà exprimé à plusieurs reprises son attitude discriminatoire, partielle et illégale envers moi et mes revendications. Aucun pourvoi contre ses ordonnances falsifiées et illégales n'a été examinée par le Conseil d'État sur la base de la législation de corruption et de la corruption au Conseil d'État lui-même et du président du bureau d'aide juridique près celui-ci, qui refuse également d'exécuter les décisions des tribunaux internationaux et empêche la rectification de la pratique judiciaire illégale de la France par le refus illégal de nommer des avocats.

Par conséquent, la nomination par Mme P.Rousselle des juges des référés pour examiner mes requêtes est entachée d'un vice de partialité. C'est pour cette raison que **toutes les décisions de tous les juges des référés de ce tribunal prouvent un déni de justice** organisé et un refus organisé d'exécuter les arrêts des cours internationales.

III. Sur la procédure en première instance.

- 3.1 Le 26.11.2020 j'ai déposé une requête dans la procédure de référé suite à un litige avec

- *l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration*
- *Le Préfet des Alpes-Maritimes*
- *le centre d'accueil «Halte de nuit», 3 rue Baltchano à Nice, m. Uro La Fondation PSP-ACTES 8, avenue Urbain-Boso - 06300 Nice.*

relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile établi par la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers et l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020 :

Absence d'attribution de logement et l'allocation par l'Office Français de

*l'immigration et de l'intégration (OFII), dont le bénéfice est prévu à l'article L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
ou
d'attribution d'un hébergement d'urgence par la Préfecture des Alpes Maritimes*

*J'ai l'intention par la présente requête en référé liberté d'obtenir d'ores et déjà que soit prononcée **toute mesure utile** à la sauvegarde d'une liberté fondamentale me concernant qui a été gravement violée par l'administration (L.521-2 du Code de Justice Administrative).*

Le 30.11.2020 le tribunal administratif de Nice a refusé mon accès au juge une fois de plus, ignorant la demande de s'abstenir **et a délibérément créé un conflit d'intérêts**, ce qui prouve non seulement la composition partielle du tribunal, mais la corruption en vertu de la Convention contre la corruption.

3.2 **Sur un déni de justice flagrant, d'une erreur d'un droit procédant de l'ignorance, de la violation du principe de la sécurité juridique et de l'unité de la jurisprudence**

3.2.1 Comme le prouve la citation suivante de l'ordonnance attaquée, le tribunal administratif de Nice **continue de refuser de se conformer** à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*, qui lui a été expliquée le 19.11.2019 comment interpréter et appliquer les règles du droit national et du droit international, si le tribunal a déjà refusé d'accepter mes explications similaires :

*«5. Une privation du bénéfice des droits auxquels les demandeurs d'asile peuvent prétendre peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Toutefois, il ne peut, sur le fondement de cet article, adresser une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, **il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.**»*

Premièrement, cet ordonnance est entachée intentionnellement d'une **erreur d'un droit** procédant de l'ignorance, car aucun comportement du demandeur d'asile ne permet de le laisser sans moyens de subsistance.

Deuxièmement, la juge Mme Chevalier-Aubert a une fois de plus répandu la diffamation contre moi en public, a violé le principe de la présomption d'innocence et a conféré à l'OFII - organe du pouvoir exécutif - le pouvoir d'accuser et de punir à la suite de ses propres accusations.

Troisièmement, ces arguments prouvent une juge **incompétente et abusive**, qui représente un danger pour la légalité, l'état et le peuple car son erreur ne constituait une excuse admise par la loi. La JP reconnaît que ni l'ignorance de la loi, ni sa

mauvaise compréhension ou interprétation ne pouvait constituer des causes de non culpabilité.

Ainsi, la juge Mme Chevalier-Aubert a commis des crimes selon les art. 432-7, 434-7-1 du CP refusant intentionnellement d'appliquer la position de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 sur la question de la privation de moyens de subsistance des demandeurs d'asile et donc ma requête était dans la portée de cette décision judiciaire internationale.

3.2.2 La citation suivante de l'ordonnance attaquée prouve **erreur de droit et erreur de fait**:

*« 6. Si M. Ziablitsev soutient qu'il a été expulsé de force du centre d'accueil « Halte de nuit », 3 rue Baltchano à Nice qui l'a accueilli du 16 au 19 novembre 2020, sans aucun motif, alors qu'il resterait une place disponible dans ce centre et qu'il se **trouve dans une situation de détresse sociale et est soumis à des traitements inhumains, il n'établit pas ces faits.** Dans ces conditions, le requérant **ne justifie d'aucune situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention**, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. La requête, par suite, doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 de ce code. »*

J'ai justifié une situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention de juge des référés dans les parties I, II, III, IV de ma requête.

Le juge des référés a obligation **d'établir ces faits lors d'une audience avec la participation des défendeurs**. Les défendeurs ne nieraient pas les faits énoncés dans ma requête. Par conséquent, le tribunal établirait dans les 48 heures que je suis sans abri et sans moyens de subsistance et prendrait des mesures provisoires.

Ainsi, en refusant de nommer l'audience, la juge a commis **une erreur de droit** qui a effectivement conduit à **un déni de justice**, car il s'agissait de mesures provisoires.

Cette phrase de l'ordonnance attaquée contient une preuve **d'erreur de fait**, puisque j'ai non seulement exposé les faits de violation de mes droits fondamentaux, mais j'ai également joint les preuves - mes appels au défendeur (annexes 4-7 de ma requête) qui a permis mon expulsion illégale et **m'a laissé sans abri** dans une situation de vulnérabilité particulière (annexes 1-3 de ma requête). Par conséquent, l'erreur de droit a la nature de la falsification du jugement, dont l'intention est un déni de justice.

3.2.3 Sur vice de motivation et une erreur de droit

Le droit de déposer une requête entraîne l'obligation pour le tribunal de l'examiner. L'examen de la requête est exprimé dans les réponses aux arguments du plaignant avec des références aux normes des lois. Si la décision du juge ne contient pas les arguments du demandeur et n'y répond pas, la requête n'a pas été examinée. C'est-

à-dire que le requérant n'a pas eu accès au tribunal et que le juge a simulé l'exercice de ses fonctions.

Ma requête contient **18 pages d'arguments et de références au droit et à la jurisprudence nationale et internationale.**

L'ordonnance de la juge ne contient que **5 lignes**, reflétant prétendument mes arguments :

« *Il soutient que :*

- *la condition d'urgence est en l'espèce constituée dès lors qu'il est privé d'hébergement, de moyens de subsistance et soumis à des traitements inhumains;*

- *la condition tenant à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale est remplie dès lors qu'il est demandeur d'asile et doit bénéficier de conditions matérielles et d'accueil décentes. »*

Par conséquent, ne pas refléter mes arguments est un moyen de falsifier l'ordonnance.

Il en va de même pour le droit.

La juge invoque les règles de droit qu'elle aurait appliquées :

Vu :

- *la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

- *la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;*

- *le code de justice administrative.*

Mais voici les normes que j'ai exigées d'appliquer

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- *le [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)*
- *la Convention relative au statut des réfugiés*
- *la Convention européenne des droits de l'homme*
- *le Code de justice administrative*
- *la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003*
- *le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013*
- *la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013*
- *la Charte européenne des droits fondamentaux*
- *Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)*
- *l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- *l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»*

- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.*
- *Considérations CЕССR du 05.03.20 2. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,*
- *l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»*

Donc, il est prouvé que la juge a refusé d'appliquer les règles de droit et la jurisprudence qui étaient applicables et c'est pourquoi elle ne les a pas spécifiées dans sa décision. Ainsi, l'ordonnance du 30.10.2020 n'est pas motivée, en violation de l'art. L. 522-3 du code de justice administrative.

Il est important de noter que la juge n'a appliqué aucune loi, même des lois qu'elle a invoquées.

Par exemple, elle a fait référence à *la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*. Mais alors elle était tenue d'appliquer *l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»* qui étend sa portée à mon cas.

Elle a fait référence à *la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique*, mais l'aide juridique ne m'a pas fourni, c'est-à-dire qu'elle n'a pas appliqué cette loi. Pourquoi l'a-t-elle mentionné? Pour l'illusion de l'application du droit.

Le code administratif, elle n'a d'autant plus pas appliqué que tout ce qu'il exige est violé par elle dans cette affaire. Le résultat est donc un déni de justice.

3.2.4 Sur une erreur de droit

La conclusion suivante de la juge prouve que l'état ne me fournit pas d'accès à un tribunal **au motif de discrimination** de la langue, parce que le traducteur n'est pas affecté pour le dépôt de la requête devant le tribunal, ainsi que pour le recours contre le rejet de la requête. (l'art.432-7 du CP)

Dans ce cas, les traductions effectués pour moi par des tiers ne sont pas payés. C'est déjà une discrimination envers des tiers et un obstacle à l'accès à la justice de la part de professionnel du droit :

« 8. ... Par voie de conséquence ses conclusions tendant au remboursement de frais d'interprète et autres frais engagés pour la préparation de cette requête doivent également être rejetées. »

Il est important de noter que ce refus d'indemnisation de la traduction est basé sur un refus illégal d'accès à un tribunal. Autrement dit, un crime provoque un autre.

3.2.5 Sur une erreur de droit

*«2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative: « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. (...) ». 3. **Les conclusions du requérant tendant à l'annulation de la décision du 16 octobre 2019** lui retirant les conditions matérielles d'accueil sont, compte tenu de l'office du juge des référés qui ne peut*

*prendre que des mesures provisoires, **manifestement irrecevables** et ne peuvent par suite qu'être rejetées.»*

Premièrement, l'article de L. 521-2 du code de justice administrative dit que «le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale».

Cela signifie que le juge est libre de choisir les mesures et que les exigences du demandeur n'empêchent pas l'examen de l'affaire sur le fond et ordonner autres mesures que l'annulation. Ceci est prouvé par la pratique des tribunaux sur mes plaintes précédentes, puisque le rejet de requête pour cette raison est donné par le tribunal pour **la première fois** (annexe 3)

Deuxièmement, dans ce cas, le juge des référés puisse prendre des mesures provisoires au titre de la révocation de la décision de l'OFII du 16.10.2020, comme aucune procédure sur la question de l'illégalité de ses actions n'est nécessaire – l'illégalité de sa décision **a déjà été établie** par les tribunaux internationaux et est immédiatement applicable.

Troisièmement, quelles sont les conséquences juridiques de l'ordonnance contestée de refuser d'annuler la décision illégale de l'OFII du 16.10.2019 ? Elle n'a pas été suspendu ni annulé **depuis plus d'un an** par le tribunal administratif de Nice. Autrement dit, ce tribunal est complice de la décision illégale, car il n'a pris aucune mesure pour mettre fin à l'arbitraire.

Quatrièmement, je rappelle que les juges des référés du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État ont pris leurs décisions négatives sur ce point précis : ils ont refusé d'annuler la décision de l'OFII du 16.10.2020 - Dossier du TA N°1905263 - dossier du CE N° 436115.

(Requête 5 <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>)

Ordonnance N° 436115 du 26.11.2019 du juge des référés du CE M. J-D Combrexelle :

6°) d'annuler la décision du 16 octobre 2019 lui retirant les conditions matérielles d'accueil ;

7°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir un hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

...

13. ... violence vis-à-vis de son épouse dont la réalité n'est pas sérieusement remise en cause. Par suite, et alors que l'intéressé n'est pas dépourvu de tout hébergement et ne présente pas une situation de vulnérabilité caractérisée, il apparaît manifeste au vu de la requête d'appel que la décision prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile et que la demande de M. Ziablitsev est mal fondée.

Mais dans ce cas, mon droit à la sécurité juridique a été violé. Qui a fait une erreur de droit?

3.2.6 Sur abus de pouvoir et atteinte grave à l'ordre public et à l'autorité de la justice.

J'ai demandé au tribunal administratif de Nice de ne pas commettre de crimes

6. NE PAS COMMETTRE DE CRIMES en vertu des art. 225-14,225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal, l'article 4 du Code civil.

Mais la présidente et la juge les ont commis.

IV Sur la mauvaise qualité de la loi

Depuis que j'ai déposé une requête dans une procédure **urgente** et qu'elle répond aux exigences de l'art L.521-2 du Code de justice administrative, la juge, **en falsifiant** son ordonnance et en abus de pouvoir, **a délibérément utilisé l'art. L. 522-3 du code de justice administrative :**

« 7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Ziablitsev à fin d'injonction doivent être rejetées par application de la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

*8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Ziablitsev, doivent être rejetées comme **étant manifestement mal fondées** en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu d'admettre le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et d'audiencer sa requête.*

afin de me priver du droit à des mesures provisoires et **d'encourager des défendeurs à continuer commettre les crimes contre moi**, ainsi que montrer la confiance dans son impunité (des juges) pour les crimes contre la justice.

Au cours d'une année de tentatives pour obtenir une protection judiciaire, j'ai mis en place un système de falsification de décisions par les juges du tribunal administratif de Nice qui utilisent cet article à des fins de corruption.

En fait, cet article vise à bloquer les demandes de mesures provisoires : des juges de première instance falsifient leurs ordonnances, qui sont ensuite laissées sans contrôle par le Conseil d'État avec la complicité du président du bureau d'aide juridique près du Conseil d'état, qui empêche la nomination d'avocats par des décisions **falsifiées sur l'absence de motifs sérieux de recours**. Les arrêts des tribunaux internationaux sont la preuve de cette activité criminelle de corruption d'un professionnel du droit.

En outre, la durée du contrôle judiciaire des décisions des juges des référés est violée à déraisonnable et prive le droit à des mesures provisoires, même en cas d'annulation de la décision du tribunal de première instance. Cela prouve l'affaire de M. Kozonov contre le TA de Nice et l'OFII : dossier du TA N° 2000826- dossier du CE N°439096 - dossier du TA N° 2003184- dossier du CE N°443598 - la requête en référé n'a pas été examinée **sur le fond** depuis **près d'un an** pour les raisons exposées ci-dessus. Mais c'est dans le cas **le plus rare** de la nomination d'un avocat du BAJ près du Conseil d'Etat.

Ainsi, le seul moyen de **protéger efficacement le droit à des mesures provisoires** est de réexaminer les ordonnances des juges des référés de première

instance dans le cadre **de la procédure de référé**, y compris les ordonnances énoncées à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, c'est-à-dire dans les 48 heures et sans obligation d'être représenté par un avocat ou la nomination obligatoire d'un avocat dans le cadre d'une procédure d'aide juridictionnelle provisoire.

Le Conseil d'Etat, alors il est tenu d'appliquer l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 13 de la Convention à la place de sa loi de mauvaise qualité. L'état ne peut invoquer la législation nationale pour justifier une violation de ses obligations internationales de garantir un droit effectif à la défense.

Mais le Conseil d'Etat doit ensuite utiliser ses pouvoirs pour influencer la législation et éliminer les articles défectueux.

V. Sur urgence de la procédure

Voir p. III de ma requête.

VI. Par ces motifs

Vu

- le [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.
- Considérations CESCR du 05.03.20 2. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale n° 4
- Observation générale n° 7

Je demande de

- 1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'art. 16 de la** Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner mon pourvoi en cassation sans avocat en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

L'article R431-2 du Code de justice administrative " *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)*"

L'article R431-3 du même code " *Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables :*

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés "

L'article R432-2 du même code :

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

L'article R432-4 du même code

L'Etat est dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

Sur la base de l'égalité devant la loi, si l'état est dispensé du ministère d'avocat, donc la personne **dans le différend avec l'état** doit être dispensé du ministère d'avocat. La cassation est un différend avec un état représenté par un tribunal administratif.

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal concerne *l'allocation ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement.*

Sur la base de l'égalité devant la loi quelle que soit l'instance judiciaire, des requêtes de ce type devraient être *dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat.*

Le refus du Conseil d'Etat violerait les articles 6-1,3 «c» ; 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus** ... (...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États***

contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...) (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva C. Russie*).

- 2). **Examiner** le pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête référé et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure référé **ne soit pas violé de manière significative**.

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire *Polyakh et Autres C. Ukraine*).

- 3). **Annuler** l'ordonnance N°2004875 du Tribunal administratif de Nice du 30.11.2020, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance **dans la procédure référé au fond**, en rétablissant les droits fondamentaux violés à l'adoption des mesures provisoires.

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)*» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce.*)»

*«Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)*» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire *Mozer C. Moldova et Russie*).

- 4) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 1500 € (préparation)+ 385 € (traduction)

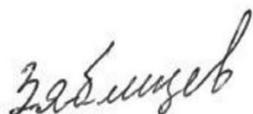
(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire *Kolomenskiy c. Russie*)

55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et

un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.**

1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, M^e Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires ». (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)**

M. ZIABLITSEV Sergei



Annexe :

1. Ordonnance du TA N^o2004875 du 30.11.2020
2. Lettre du TA du 30.11.2020
3. Liste de déni de justice au 7.12.2020